



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AR 2023-02

Envoyé en préfecture le 14/02/2023  
Reçu en préfecture le 14/02/2023  
Publié le 14/02/2023  
ID : 031-200072643-20230201-AR202302-AR



**Arrêté modificatif n°4 à la régie de recettes  
« Extrascolaire et séjours »**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la délibération n° 2020-37 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies ;  
Vu la décision n°2017-12 de création de la régie de recettes « Accueil périscolaire et extrascolaires- secteur des coteaux » du 02/03/2017 ;  
Vu les arrêtés portant avenant n°1 du 10/03/2017, n° 2 du 29/07/2019 et n°3 du 15/10/2021 à la régie de recettes « Accueil périscolaire et extrascolaire – secteur des coteaux » ;  
Vu la décision n°2023-01 créant la sous de régie « extrascolaire et séjours– site Boulogne sur Gesse »  
Vu la décision n°2022-02 créant la sous de régie « extrascolaire et séjours – site Montréjeau »

Considérant qu'il est nécessaire de modifier cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/23 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - l'article 9 de la régie est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 490 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 2** - l'article 10 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur et autorisé à conserver est fixé à 5.500 € ;

**ARTICLE 3** - La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

FAIT à Saint-Gaudens, le 01/02/23,

Pour avis conforme, le 30 janvier 2023  
Le Comptable assignataire,  
Elodie CAUQUIL



La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le 14/02/2023



ID : 031-200072643-20230201-AR202302-AR